

Arrêté interpréfectoral n° 70-2024-12-18-00004

portant création du SYNDICAT DE LA VALLÉE DE L'OGNON (SVO)

issu de la fusion du syndicat intercommunaire du bassin de la Haute Vallée de l'Ognon (SIBHVO)
et du syndicat mixte d'aménagement de la Moyenne et de la Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO)

Le préfet de la Haute-Saône

Le préfet du Doubs

Le préfet de la Côte d'Or

Le Préfet du Jura

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-2 et L5211-41-3 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Paul MOURIER, préfet de la Côte - d'Or ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination de M. Romain ROYET, préfet de la Haute-Saône ;
- VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1983 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la Haute Vallée de l'Ognon (SIAHVO) transformé en syndicat mixte fermé (SIBHVO) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement de la Moyenne et de la Basse Vallée de l'Ognon ;
- VU les délibérations du comité du syndicat mixte d'aménagement de la Moyenne et de la Basse Vallée de l'Ognon des 17 octobre 2023 et 23 avril 2024 se prononçant en faveur de la fusion avec le syndicat du bassin de la Haute Vallée de l'Ognon ;
- VU la délibération du comité du bassin de la Haute Vallée de l'Ognon du 22 avril 2024 se prononçant en faveur de la fusion avec le syndicat mixte d'aménagement de la Moyenne et de la Basse Vallée de l'Ognon ;

- VU l'arrêté interpréfectoral n°70-2024-07-04-00016 du 4 juillet 2024 fixant le projet de périmètre issu de la fusion du syndicat intercommunautaire du bassin de la Haute-Vallée de l'Ognon (SIBHVO) et du syndicat mixte d'aménagement de la Moyenne et de la Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO) ;
- VU les avis émis par les communautés de communes et urbaine membres de chaque syndicat sur ce projet de périmètre ;
- VU les avis favorables émis par les commissions départementales de coopération intercommunale (CDCI) de la Haute-Saône le 18 octobre 2024, du Jura le 6 novembre 2024, du Doubs le 2 décembre et l'avis réputé favorable de la CDCI de la Côte-d'Or le 12 décembre 2024;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

SUR la proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs, de la Côte-d'Or et du Jura ;

ARRÊTENT

Article 1er : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2025, un nouveau syndicat mixte fermé dénommé **SYNDICAT DE LA VALLÉE DE L'OGNON**, issu de la fusion entre le syndicat intercommunautaire du bassin de la Haute Vallée de l'Ognon et le syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et de la basse Vallée de l'Ognon.

À compter de cette même date, le syndicat intercommunautaire du bassin de la Haute Vallée de l'Ognon et le syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et de la basse Vallée de l'Ognon sont dissous.

Article 2 : Le périmètre du syndicat de la vallée de l'Ognon est ainsi fixé :

Communauté de communes Auxonne Pontailier Val de Saône (21) pour les communes de Cléry, Perrigny-sur-l'Ognon.

Communauté de communes de Rahin et Chérimont (70) pour les communes de Champagny, Clairegoutte, Frédéric-Fontaine, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines, Ronchamp.

Communauté de communes des Deux Vallées Vertes (25) pour les communes de Avilley, Montagney-Servigney, Rougemont, Abbenans, Cubrial, Cubry, Cuse-et-Adrisans, Fontenelle-Montby, Gondenans-les-Moulin, Gouhelans, Huanne-Montmartin, Mesandans, Mondon, Montussaint, Nans, Puessans, Rognon, Romain, Tallans, Tournans, Trouvans, Uzelle, Viethorey, Marvelise, Gémonval.

Communauté de communes des 1000 Étangs (70) pour les communes de Belonchamp, Haut-du-Them-Château-Lambert, Melisey, Montessaux, Saint-Barthélémy, Servance-Miellin, Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, Belfahy, Fresse, Ecomagny, Malbouhans.

Communauté de communes Doubs Baumois (25) pour les communes de Blarians, Cendrey, Flagey-Rigney, Germondans, Moncey, Ollans, Rigney, Thurey-le-Mont, Valleroy, Autechaux, Battenans-les-Mines, Bréconchaux, Châtillon-Guyotte, Corcelle-Mieslot, Fontenotte, La Bretenière, La Tour-de-Scay, Le Puy, l'Écouvotte, Luxiol, Pouligney-Lusans, Rignosot, Rillans, Rougemontot, Saint-Hilaire, Val-de-Roulans, Vennans, Vergranne, Verne, Voillans, Villers-Grelot.

Communauté de communes du Pays de Lure (70) pour les communes de Andornay, Froideterre, La Nouvelle-les-Lure, Les Aynans, Amblans-et-Velotte, Arpenans, Faymont, Frotey-les-Lure, Genevreuille, La Côte, Le Val-de-Gouhenans, Lure, Lomont, Lyoffans, Magny-Danigon, Magny-Jobert, Magny-Vernois, Moffans-et-Vacheresse, Palante, Roye, Saint-Germain, Vouhenans, Vy-les-Lure.

Communauté de communes du Pays de Riolais (70) pour les communes d'Aulx-les-Cromary, Boulot, Bussièrès, Buthiers, Chambornay-les-Bellevaux, Cirey-les-Bellevaux, Cromary, Etuz, Perrouse, Vandelans, Voray-sur-l'Ognon, Bonnevent-Velloreille, Boulton, Chaux-la-Lotière, Le Cordonnet, Fondremand, Montarlot-les-Rioz, Montboillon, Nouvelle-les-Cromary, Oiselay-et-Grachaux, Quenoche, Rioz, Ruhans, Sorans-les-Breurey, Traitiéfontaine, Trésilley.

Communauté de communes du Pays de Villersexel (70) pour les communes de Bonnal, Tressandans, Aillevans, Autrey-le-Vay, Esprels, Longeville, Pont-sur-l'Ognon, Saint-Sulpice, Villersexel, Athesans-Etroitefontaine, Beveuge, Courchaton, Crevans-et-la-Chapelle-les-Granges, Fallon, Georfans, Gouhenans, Grammont, Granges-la-Ville, Granges-le-Bourg, La Vergenne, Les Magny, Marast, Mélecey, Mignavillers, Moimay, Oppenans, Oricourt, Saint-Ferjeux, Secenans, Senargent-Mignafans, Vellechevreux-et-Courbenans, Villafans, Villers-la-Ville, Villargent.

Communauté de communes du Triangle Vert (70) pour les communes de Bouhans-les-Lure, Mollans, Liévans, Montjustin-et-Velotte, Autrey-les-Cerre, Pomoy, Adalans-et-Le Val de Bithaine.

Communauté de communes du Val Marnaysien (25 et 70) pour les communes de Burgille, Chevigney-sur-l'Ognon, Courchapon, Emagny, Jallerange, Moncley, Ruffey-le-Château, Sauvagny, Beaumotte-les-Pin, Bresilley, Brussey, Chambornay-les-Pin, Chenevrey-et-Morogne, Malans, Marnay, Montagney, Pin, Sornay, Vregille, Corcelles-Ferrières, Corcondray, Etrabonne, Ferrières-les-Bois, Franey, Lantenne-Vertière, Lavernay, Le Mouterot, Mercey-le-Grand, Placey, Recologne, Villers-Buzon, Avrigney-Virey, Bard-les-Pesmes, Bay, Bonboillon, Chancey, Chaumerenne, Courcuire, Cult, Gézier-et-Fontenelay, Hugier, Motey-Besuche, Tromarey,

Communauté de communes Jura Nord (39) pour les communes de Dammartin-Marpain, Mutigney, Ougney, Pagny, Thervay, Vitreux, Brans, Gendrey, Offlanges, Rouffange, Saligney, Serre-les-Moulières, Taxenne.

Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois (70) pour les communes de Beaumotte-Aubertans, Besnans, Bouhans-les-Montbozon, Cenans, Chassey-les-Montbozon, La Barre, Larians-et-Munans, Loulans-Verchamp, Maussans, Montbozon, Thieffrans, Thienans, Authoison, Cognières, Dampierre-sur-Linotte, Echenoz-le-Sec, Filain, Fontenois-les-Montbozon, Neurey-lès-la-Demie, Ormenans, Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers, Vy les Filain, Villers-Pater.

Communauté de communes du Pays d'Héricourt (70) pour les communes de Etobon, Belverne, Courmont, Saulnot.

Communauté de communes du Val de Gray (70) pour les communes de Broye-Aubigney-Montseugny, Pesmes, Chevigney, La Grande-Résie, La Résie-Saint-Martin, Lieucourt, Sauvigney-les-Pesmes, Vadans, Valay.

Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (25) pour les communes d'Audeux, Bonnay, Champagny, Champoux, Champvans-les-Moulins, Châtillon-le-Duc, Chaucenne, Chemaudin-et-Vaux, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Dannemarie-sur-Crête, Devecey, Ecole-Valentin, Franois, Geneuille, Les Auxons, Marchaux-Chaufontaine, Mazerolles-le-Salin, Mérey-Vieilley, Miserey-Salines, Noironte, Palise, Pelousey, Pirey, Pouilley-Français, Pouilley-les-Vignes, Serre-les-Sapins, Tallenay, Venise, Vieilley.

Article 3 : Le Syndicat de la Vallée de l'Ognon a pour objet principal la préservation et la restauration du bon état des milieux aquatiques au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE), dont l'application territoriale est concrétisée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021 et cycles suivants), ainsi que la prévention des inondations.

Cet objet principal se traduit par l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) telle que définie aux alinéas 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L. 211- 7 du Code de l'environnement.

Ces compétences concernent l'exécution de toutes études, travaux ou actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, le tout visant à :

- l'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique du bassin versant de l'Ognon (alinéa 1°) ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, des canaux et des plans d'eau, y compris de leurs accès (alinéa 2°) ;
- la défense contre les inondations (alinéa 5°) ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines (alinéa 8°).

Le Syndicat est également habilité à :

- réaliser ou faire réaliser des études et programmes de restaurations ou de sauvegarde ;

- réaliser des acquisitions foncières visant à la protection, la renaturation, la restauration et la valorisation des zones humides, des milieux aquatiques, des lits mineurs, berges et formations boisées riveraines, ainsi que la mission de défense contre les inondations et les zones d'expansion des crues ;
- réaliser des acquisitions d'ouvrages hydrauliques avec leurs droits d'eau ;
- mettre en œuvre des micro-centrales sur les ouvrages lui appartenant.

Le Syndicat assure les missions relatives à :

- l'animation et la concertation dans la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin versant de l'Ognon ainsi que de la signalétique concourant à ces mêmes objectifs.
- la mise en œuvre et la gestion d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;
- l'animation des programmes Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) ou autres ;
- la réalisation d'actions de développements touristiques liés à l'eau et aux loisirs.

Le Syndicat peut être amené à intervenir dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général chez les riverains pour les objectifs suivants :

- pérenniser les améliorations apportées au fonctionnement et à l'état des milieux aquatiques par des travaux ;
- se substituer à l'action du propriétaire riverain si celle-ci fait défaut.

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le Syndicat est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de service dans les domaines relevant de sa compétence en dehors de son périmètre - les dépenses étant alors mises à la charge totale de chaque collectivité concernée, au coût réel pour l'investissement, et par application des tarifs fixés par le comité pour le fonctionnement.

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre pour les cours d'eau et milieux aquatiques associés à la rivière Ognon (bassin versant).

Article 4: Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5: Le siège du syndicat de la Vallée de l'Ognon est situé à la Maison de l'Ognon - Parc d'Activités 3R - 8 Rue Fred Lipmann à BOULOT 70190.

Une antenne est installée 15 rue de la Font à LURE 70200.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou de son antenne, ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat

Article 6 : Le Syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

Le Syndicat est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque établissement public de coopération intercommunale membre dans les conditions fixées par le CGCT.

À la date d'entrée en vigueur des statuts, la représentation des communautés de communes et urbaine au sein du Comité syndical est fixée à 39 délégués répartis comme suit :

- Communauté de communes Auxonne Pontailier Val-de-Saône : 2
- Communauté de communes de Rahin et Chérimont : 3
- Communauté de communes des Deux Vallées Vertes : 2
- Communauté de communes des 1000 Etangs : 2
- Communauté de communes Doubs Baumoises : 2
- Communauté de communes du Pays de Lure : 4
- Communauté de communes du Pays de Riolais : 3
- Communauté de communes du Pays de Villersexel : 3
- Communauté de communes du Triangle Vert : 2
- Communauté de communes du Val Marnaysien : 4
- Communauté de communes Jura Nord : 2
- Communauté de communes Pays de Montbozon et du Chanois : 3
- Communauté de communes Pays d'Héricourt : 2
- Communauté de communes Val de Gray : 2
- Communauté urbaine Grand Besançon Métropole : 3

Article 7 : Recettes

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges de ses services fonctionnels.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- les contributions des membres adhérents au Syndicat telles que définies à l'article 15 ;
- des contributions exceptionnelles encadrées par une décision du comité syndical ;
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- les produits des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat ;
- les produits des emprunts ;
- les produits des dons et legs ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

Les dépenses de fonctionnement du Syndicat correspondent notamment :

- aux charges à caractère général et de gestion courante ;
- aux charges de personnel ;
- aux charges financières ;
- aux dotations aux amortissements.

Les dépenses d'investissement correspondent notamment aux objets et compétences de l'article 2.

La gestion de micro-centrale(s) est liée à un budget annexe.

Article 8: Contribution financière des membres

Les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement du Syndicat sont couvertes par la participation financière de ses membres.

La répartition par EPCI est fixée par application d'un pourcentage propre à chacune. La détermination de ce pourcentage s'établit en combinant les critères et modes de calculs suivants : linéaire Ognon, linéaire des affluents, linéaire des affluents dits majeurs et population. Chaque EPCI représente une part pour chacun de ces critères de bassin versant.

A cette part respective, pour déterminer la clé de répartition finale, sont appliquées les pondérations ci-dessous.

- linéaire Ognon propre à chaque EPCI pour 30% ;
- linéaire affluents propres à chaque EPCI pour 45% ;
- linéaire des affluents dits majeurs propre à chaque EPCI pour 10% ;
- population de chaque EPCI pour 15% (données INSEE).

Cette contribution sera révisée chaque année selon la variation de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) connu au 15 janvier de l'année.

Les montants de contributions seront appelés chaque année en 3 fois : 15 janvier, 15 mai et 15 septembre.

Article 9: L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunautaire du bassin de la Haute Vallée de l'Ognon et le syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et de la basse Vallée de l'Ognon sont transférés au syndicat de la Vallée de l'Ognon. L'intégralité de l'actif et du passif des deux syndicats est attribué au syndicat issu de leur fusion.

Article 10: Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 11: Au 1^{er} janvier 2025, le syndicat de la Vallée de l'Ognon reprendra les résultats de fonctionnement et d'investissement constatés pour les deux syndicats fusionnés.

Article 12: L'intégralité du personnel employé par le syndicat intercommunautaire du bassin de la Haute Vallée de l'Ognon et le syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et de la basse Vallée de l'Ognon est rattachée au nouveau syndicat issu de leur fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 13: Les fonctions de comptable assignataire du syndicat de la Vallée de l'Ognon sont exercées par le service de gestion comptable de Gray.

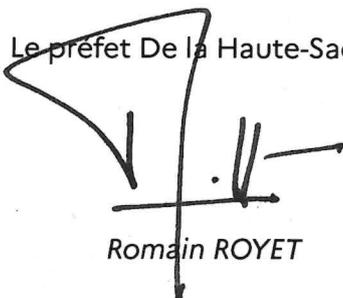
Article 14: Les statuts du syndicat de la vallée de l'Ognon sont annexés au présent arrêté.

Article 15: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier ou le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 16: Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs, de la Côte d'Or et du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs départementaux des finances publiques de la Haute-Saône, du Doubs, de la Côte d'Or et du Jura, aux présidents du syndicat intercommunautaire du bassin de la Haute Vallée de l'Ognon et du syndicat mixte d'aménagement de la Moyenne et de la Basse Vallée de l'Ognon ainsi qu'à leurs membres. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs, de la Côte d'Or, et du Jura.

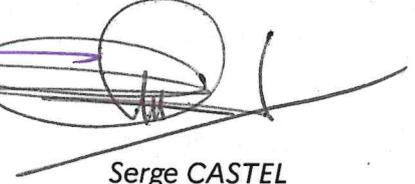
Fait le **18 DEC. 2024**

Le préfet De la Haute-Saône, Le préfet du Doubs, Le préfet de la Côte d'Or, Le préfet du Jura,


Romain ROYET


Rémi BASTILLE


Paul MOURIER


Serge CASTEL

Syndicat mixte de la Vallée de l'Ognon (SVO)

PREAMBULE :

Le réseau hydrographique de l'Ognon a été modelé par l'implantation de très nombreux ouvrages. L'abandon progressif de ces ouvrages, le manque d'entretien du lit et des berges, liés à des modifications importantes de l'occupation du lit majeur sont à l'origine de dégradations de l'équilibre de cette rivière qui présente, par ailleurs, des potentialités biologiques et piscicoles élevées. Pour entreprendre et coordonner des actions qui permettraient d'améliorer l'état de la rivière Ognon, deux Syndicats d'aménagement existaient respectivement : le Syndicat Intercommunautaire du Bassin de la Haute Vallée de l'Ognon (SIBHVO), et le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) qu'elle a attribuée de plein droit aux communes (article L. 213-12 du Code de l'environnement), et confiée par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) aux EPCI à fiscalité propre. Le législateur a octroyé aux EPCI à fiscalité propre la possibilité de transférer l'exercice de cette compétence à tout Syndicat de rivière, Etablissement public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ou Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), sur tout ou partie de leurs territoires.

Afin de réaffirmer leur volonté de cohérence dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, le SIBHVO et le SMAMBVO créent un nouveau Syndicat : le Syndicat mixte de la Vallée de l'Ognon (SVO).

Cette modification des statuts vise à :

- Formuler les compétences du Syndicat mixte de la Vallée de l'Ognon pour tenir compte des missions allouées à la compétence GEMAPI définie réglementairement ;
- Prendre en compte la modification des membres, faire évoluer la clé de répartition et adapter la gouvernance au sein des divers organes du Syndicat.

CHAPITRE I. CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat fermé dénommé : **Syndicat mixte de la Vallée de l'Ognon (SVO)**.

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les EPCI à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes Auxonne Pontallier Val-de-Saône (21) pour les communes de Cléry, Perrigny-sur-l'Ognon.

Communauté de communes de Rahin et Chérimont (70) pour les communes de Champagny, Clairegoutte, Frédéric-Fontaine, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines, Ronchamp.

Communauté de communes des Deux Vallées Vertes (25) pour les communes de Avilly, Montagney-Servigney, Rougemont, Abbenans, Cubrial, Cubry, Cuse-et-Adrisans, Fontenelle-Montby, Gondenans-les-Moulin, Gouhelans, Huanne-Montmartin, Mesandans, Mondon, Montussaint, Nans, Puessans, Rognon, Romain, Tallans, Tournans, Trouvans, Uzelle, Viethorey, Marvelise, Gémonval.

- Communauté de communes des 1000 Etangs (70)** pour les communes de Belonchamp, Haut-du-Them-Château-Lambert, Melisey, Montessaux, Saint-Barthélémy, Servance-Miellin, Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, Belfahy, Fresse, Ecomagny, Malboulans.
- Communauté de communes Doubs Baumoises (25)** pour les communes de Blarians, Cendrey, Flagey-Rigney, Germondans, Moncey, Ollans, Rigney, Thurey-le-Mont, Valleroy, Autechaux, Battenans-les-Mines, Bréconchaux, Châtillon-Guyotte, Corcelle-Mieslot, Fontenotte, La Bretenière, La Tour-de-Sçay, Le Puy, L'Ecouvotte, Luxiol, Pouligney-Lusans, Rignosot, Rillans, Rougemontot, Saint-Hilaire, Val-de-Roulans, Vennans, Vergranne, Verne, Voillans, Villers-Grelot.
- Communauté de communes du Pays de Lure (70)** pour les communes de Andornay, Froideterre, La Nouvelle-les-Lure, Les Aynans, Amblans-et-Velotte, Arpenans, Faymont, Frotey-les-Lure, Genevreuille, La Côte, Le Val-de-Gouhenans, Lure, Lomont, Lyoffans, Magny-Danigon, Magny-Jobert, Magny-Vernois, Moffans-et-Vacheresse, Palante, Roye, Saint-Germain, Vouhenans, Vy-les-Lure.
- Communauté de communes du Pays Riolois (70)** pour les communes d'Aulx-les-Cromary, Boulot, Bussièrès, Buthiers, Chambornay-les-Bellevaux, Cirey-les-Bellevaux, Cromary, Etuz, Perrouse, Vandelans, Voray-sur-l'Ognon, Bonnevent-Velloreille, Boulf, Chaux-la-Lotière, Le Cordonnet, Fondremand, Montarlot-les-Rioz, Montboillon, Nouvelle-les-Cromary, Oiselay-et-Grachaux, Quenoche, Rioz, Ruhans, Sorans-les-Breurey, Traitiefontaine, Trésille.
- Communauté de communes du Pays de Villersexel (70)** pour les communes de Bonnal, Tressandans, Aillevans, Autrey-le-Vay, Esprels, Longeville, Pont-sur-l'Ognon, Saint-Sulpice, Villersexel, Athesans-Etroitefontaine, Beveuge, Courchaton, Crevans-et-la-Chapelle-les-Granges, Fallon, Georfans, Gouhenans, Grammont, Granges-la-Ville, Granges-le-Bourg, La Vergenne, Les Magnys, Marast, Melecey, Mignavillers, Moimay, Oppenans, Oricourt, Saint-Ferjeux, Secenans, Senargent-Mignafans, Vellechevreux-et-Courbenans, Villafans, Villers-la-Ville, Villargents.
- Communauté de communes du Triangle Vert (70)** pour les communes de Bouhans les Lure, Mollans, Liévans, Montjustin et Velotte, Autrey les Cerre, Pomoy, Adelans Val de Bithaine.
- Communauté de communes du Val Marnaysien (25 et 70)** pour les communes de Burgille, Chevigney-sur-l'Ognon, Courchapon, Emagny, Jallerange, Moncley, Ruffey-le-Chateau, Sauvagny, Beaumotte-les-Pin, Bresille, Brussey, Chambornay-les-Pin, Chenevrey-et-Morogne, Malans, Marnay, Montagney, Pin, Sornay, Vregille, Corcelles-Ferrières, Corcondray, Etrabonne, Ferrières-les-Bois, Franey, Lantenne-Vertière, Lavernay, Le Mouterot, Mercey-le-Grand, Placey, Recologne, Villers-Buzon, Avrigney-Virey, Bard-les-Pesmes, Bay, Bonboillon, Chancey, Chaumerenne, Courcuire, Cult, Gezier-et-Fontenelay, Hugier, Motey-Besuche, Tromarey, Sornay.
- Communauté de communes Jura Nord (39)** pour les communes de Dammartin-Marpain, Mutigney, Ougney, Pagney, Thervay, Vitreux, Brans, Gendrey, Offlanges, Rouffange, Saligney, Serre-les-Moulières, Taxenne.
- Communauté de communes Pays de Montbozon et du Chanois (70)** pour les communes de Beaumotte-Aubertans, Besnans, Bouhans-les-Montbozon, Cenans, Chassey-les-Montbozon, La Barre, Larians-et-Munans, Loulans-Verchamp, Maussans, Montbozon, Thieffrans, Thienans, Authoison, Cognaières, Dampierre-sur-Linotte, Echenoz-le-Sec, Filain, Fontenois-les-Montbozon, Neurey-lès-la-Demie, Ormenans, Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers, Vy les Filain, Villers-Pater.
- Communauté de communes Pays d'Héricourt (70)** pour les communes de Etobon, Belverne, Courmont, Saulnot.
- Communauté de communes Val de Gray (70)** pour les communes de Broye-Aubigney-Montseugny, Pesmes, Chevigney, La Grande-Résie, La Résie-Saint-Martin, Lieucourt, Sauvigney-les-Pesmes, Vadans, Valay.
- Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (25)** pour les communes d'Audeux, Bonnay, Champagny, Champoux, Champvans-les-Moulins, Châtillon-le-Duc, Chaucenne, Chemaudin-et-Vaux, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Dannemarie-sur-Crète, Devecey, Ecole-Valentin, Franois, Geneuille, Les Auxons, Marchaux-Chaudefontaine, Mazerolles-le-Salin, Mérey-Vieille, Miserey-Salines, Noironte, Palise, Pelousey, Pirey, Pouilley-Français, Pouilley-les-Vignes, Serre-les-Sapins, Tallenay, Venise, Vieille.

ARTICLE 2. Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet principal la préservation et la restauration du bon état des milieux aquatiques au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE), dont l'application territoriale est concrétisée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021 et cycles suivants), ainsi que la Prévention des inondations.

Cet objet principal se traduit par l'exercice de la compétence **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)** par le Syndicat, sur son périmètre d'intervention, compétence transférée au Syndicat par ses membres.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Ainsi, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres les missions constitutives de la compétence GEMAPI telles que définies aux alinéas 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Ces compétences concernent l'exécution de toutes études, travaux ou actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, le tout visant à :

- L'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique du bassin versant de l'Ognon (alinéa 1°) ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, des canaux et des plans d'eau, y compris de leurs accès (alinéa 2°) ;
- La défense contre les inondations (alinéa 5°) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines (alinéa 8°).

Le Syndicat est également habilité à :

- Réaliser ou faire réaliser des études et programmes de restaurations ou de sauvegarde ;
- Réaliser des acquisitions foncières visant à la protection, la renaturation, la restauration et la valorisation des zones humides, des milieux aquatiques, des lits mineurs, berges et formations boisées riveraines, ainsi que la mission de défense contre les inondations et les zones d'expansion des crues ;
- Réaliser des acquisitions d'ouvrages hydrauliques avec leurs droits d'eau ;
- Mettre en œuvre des microcentrales sur les ouvrages lui appartenant.

Le Syndicat assure les missions relatives à :

- L'animation et la concertation dans la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin versant de l'Ognon ainsi que de la signalétique concourant à ces mêmes objectifs.
- La mise en œuvre et la gestion d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;
- L'animation des programmes Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) ou autres ;
- La réalisation d'actions de développements touristiques liés à l'eau et aux loisirs.

Le Syndicat peut être amené à intervenir dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général chez les riverains pour les objectifs suivants :

- Pérenniser les améliorations apportées au fonctionnement et à l'état des milieux aquatiques par des travaux ;
- Se substituer à l'action du propriétaire riverain si celle-ci fait défaut.

ARTICLE 3. Périmètre

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre défini à l'article 1 pour les cours d'eau et milieux aquatiques associés à la rivière Ognon (bassin versant).

ARTICLE 4. Autres missions - Délégation

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le Syndicat est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de service dans les domaines relevant de sa compétence en dehors de son périmètre - les dépenses étant alors mises à la charge totale de chaque collectivité concernée, au coût réel pour l'investissement, et par application des tarifs fixés par le Comité pour le fonctionnement.

ARTICLE 5. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

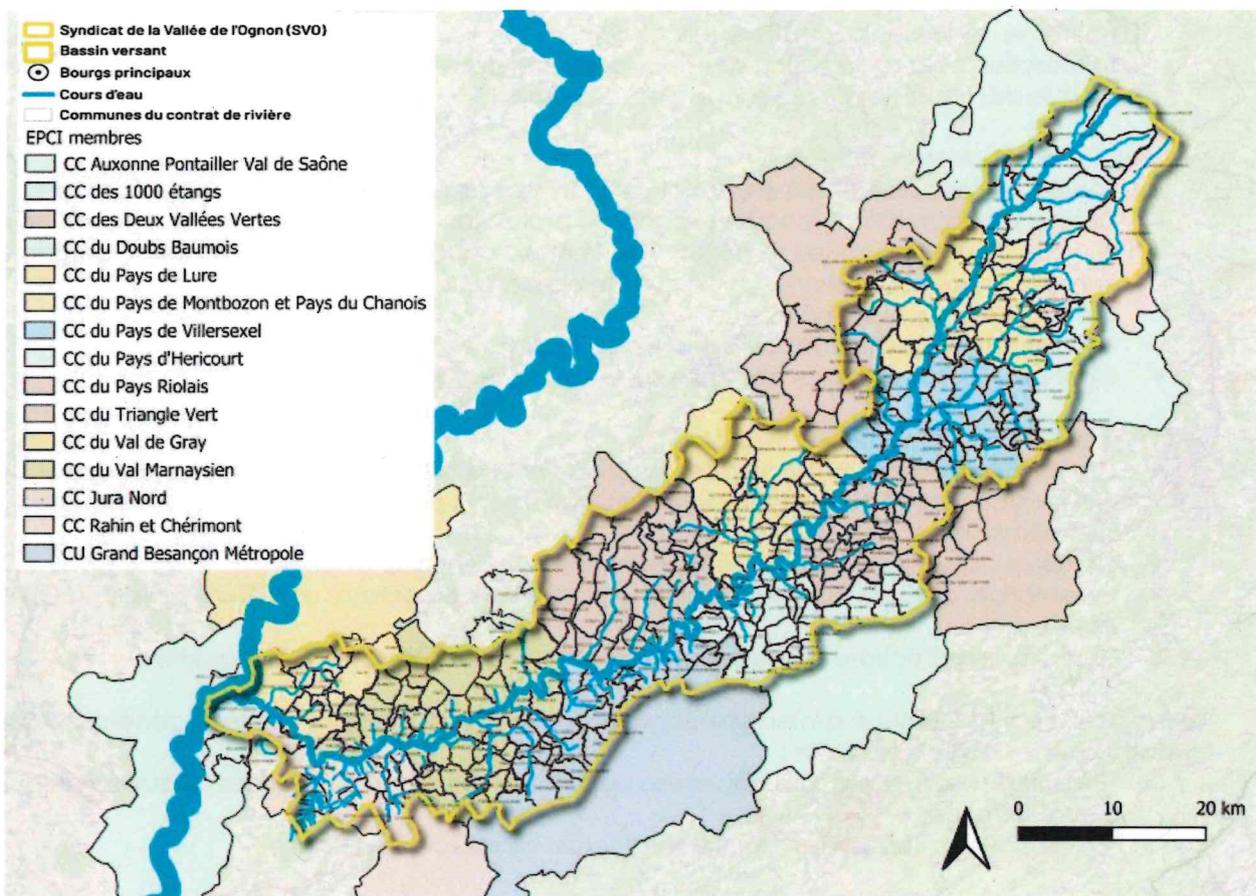
ARTICLE 6. Siège de l'établissement & antenne

Le siège du Syndicat est situé à la Maison de l'Ognon - Parc d'Activités 3R - 8 Rue Fred Lipmann - BOULOT (70190).

Une antenne est installée au 15 rue de la Font à LURE (70200).

Ils pourront être transférés en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou de son antenne, ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.



CHAPITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7. Comité syndical

7.1. Composition et vote

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

Le Syndicat est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque établissement public de coopération intercommunale membre dans les conditions fixées par le CGCT.

A la date d'entrée en vigueur des statuts, la représentation des Communautés de communes et urbaine au sein du Comité syndical est fixée à 39 délégués répartis comme suit :

Communauté de communes Auxonne Pontailler Val-de-Saône : 2
Communauté de communes de Rahin et Chérimont : 3
Communauté de communes des Deux Vallées Vertes : 2
Communauté de communes des 1000 Etangs : 2
Communauté de communes Doubs Baumois : 2
Communauté de communes du Pays de Lure : 4
Communauté de communes du Pays Riolais : 3
Communauté de communes du Pays de Villersexel : 3
Communauté de communes du Triangle Vert : 2
Communauté de communes du Val Marnaysien : 4
Communauté de communes Jura Nord : 2
Communauté de communes Pays de Montbozon et du Chanois : 3
Communauté de communes Pays d'Héricourt : 2
Communauté de communes Val de Gray : 2
Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole : 3

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

Sont désignés, en nombre égal aux délégués titulaires, des délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Conformément à l'article L5711-1 du CGCT, les délégués d'un EPCI à fiscalité propre, siégeant au Comité du Syndicat, sont désignés parmi les élus de son assemblée délibérante ou parmi les conseillers municipaux de ses communes. Chaque délégué, titulaire ou suppléant, siège au sein du Comité syndical pour la durée de son mandat au sein de l'EPCI-FP où il est élu.

En cas de vacances parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de l'établissement public doit pourvoir à leur remplacement dans un délai de trois mois.

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait du Syndicat, dans les formes prévues par l'ARTICLE 19 et l'ARTICLE 20 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au Comité syndical, pour chaque collectivité locale concernée, un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation selon les modalités prévues dans l'article 7-1 des présents statuts.

7.2. Quorum et adoption des décisions

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum, correspondant à plus de la moitié des délégués syndicaux est atteint. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

Le Comité syndical délibère sur toutes les affaires du Syndicat. Les décisions sont prises selon les modalités suivantes :

- A la majorité des 2/3 concernant les modifications statutaires, les adhésions, les retraits des membres ;
- A la majorité simple pour toutes autres décisions.

7.3. Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

La suppléance est valable pour tout titulaire absent.

Un même délégué titulaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 8. Bureau syndical

Le Comité syndical élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé de :

- 1 Président ;
- 1 Premier Vice-président (Il est précisé que dans un souci d'équité, celui-ci devra être issu de l'ancien Syndicat auquel n'appartient pas le Président) avec délégation article L 521169 du CGTC ;
- 4 Vice-Présidents ;
- 9 autres membres.

Les membres du Bureau syndical devront être représentatifs des adhérents du Syndicat, soit 1 par EPCI. En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait du Syndicat dans les formes prévues par l'article 19 et l'article 20 des présents statuts, il sera ajouté ou supprimé au Bureau syndical, pour chaque EPCI-FP concerné.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité syndical. Le mandat des membres du Bureau est renouvelable.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Lorsque le Bureau statue par délégation du Comité syndical, les règles relatives au quorum et au vote prévues pour le Comité syndical lui sont applicables. Les suppléants ne peuvent pas siéger au Bureau.

Le Bureau statue au vu des rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer.

Les règles de fonctionnement du bureau sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le Comité syndical.

ARTICLE 9. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande du Bureau ou du tiers des membres du Comité syndical. Les séances sont publiques.

Il assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents ;
- L'approbation du Compte Administratif ;
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- Le vote des travaux à engager sur son périmètre sur la base des propositions des Commissions territoriales après étude par le Bureau.

Il décide des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 10. Attributions du Bureau

Le Bureau assure, en assistance du Président, dans la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical dans la limite prévue par L5211-10 du CGCT. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

ARTICLE 11. Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau ;
- Dirige les débats et contrôle les votes ;
- Prépare le budget ;
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- Est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat ;
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- Accepte les dons et legs ;
- Est chargé de la nomination du personnel du Syndicat ;
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau, et il peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales.
- Représente le Syndicat en justice.

Le Président est élu lors du renouvellement du Bureau syndical à la suite de l'élection des organes délibérants des membres.

ARTICLE 12. Les Vice-Présidents

En cas d'absence ou d'empêchement, les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président et le premier Vice-Président. Ce dernier bénéficie de la délégation équivalente au Président.

Sur proposition du Président, le Bureau pourra délibérer pour confier des dossiers spécifiques à chacun des Vice-présidents, en fonction des missions du Syndicat.

ARTICLE 13. Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 14. Budget du Syndicat mixte

14.1. Recettes

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges de ses services fonctionnels.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat telles que définies à l'article 15 ;
- Des contributions exceptionnelles encadrées par une décision du comité syndical ;
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Les produits des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat ;
- Les produits des emprunts ;
- Les produits des dons et legs ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

14.2. Dépenses de fonctionnement du Syndicat

Les dépenses de fonctionnement du Syndicat correspondent notamment :

- Aux charges à caractère général et de gestion courante ;
- Aux charges de personnel ;
- Aux charges financières ;
- Aux dotations aux amortissements.

14.3. Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement correspondent notamment aux objets et compétences de l'article 2.

La gestion de microcentrale(s) est liée à un budget annexe.

ARTICLE 15. Contribution financière des membres

15.1. Clé de répartition

Les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement du Syndicat sont couvertes par la participation financière de ses membres.

La répartition par EPCI est fixée par application d'un pourcentage propre à chacune. La détermination de ce pourcentage s'établit en combinant les critères et modes de calculs suivants : linéaire Ognon, linéaire des affluents, linéaire des affluents dits majeurs, et population. Chaque EPCI représente une part pour chacun de ces critères de bassin versant.

A cette part respective, pour déterminer la clé de répartition finale, il a été décidé d'appliquer les pondérations ci-dessous.

- Linéaire Ognon propre à chaque EPCI pour 30% ;
- Linéaire affluents propres à chaque EPCI pour 45% ;
- Linéaire des affluents dits majeurs propre à chaque EPCI pour 10% ;
- Population de chaque EPCI pour 15% (données INSEE)

Cette contribution sera révisée chaque année selon la variation de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) connu au 15 janvier de l'année.

A la date d'entrée en vigueur des présents statuts, la contribution des membres est ainsi fixée à :

EPCI	% de participation	Participation prévue au 1 ^{er} exercice
Communauté de communes Auxonne Pontallier Val-de-Saône	0,94%	7 690.36 €
Communauté de communes de Rahin et Chérimont	8,09%	65 930.65 €
Communauté de communes des Deux Vallées Vertes	5,78%	47 119.40 €
Communauté de communes des 1000 Etangs	4,94%	40 271.67 €
Communauté de communes Doubs Baumois	5%	40 789.67 €
Communauté de communes du Pays de Lure	16,15%	131 510.20 €
Communauté de communes du Pays de Riolais	8,73%	71 153.26 €
Communauté de communes du Pays de Villersexel	6,63%	54 041.66 €
Communauté de communes du Triangle Vert	3,01%	24 561.37 €
Communauté de communes du Val Marnaysien	12,44%	101 341.71 €
Communauté de communes Jura Nord	6,36%	51 870.66 €
Communauté de communes Pays de Montbozon et du Chanois	6,84%	55 750.87 €
Communauté de communes Pays d'Héricourt	1,01%	8 218.34 €
Communauté de communes Val de Gray	5,26%	42 859.19 €
Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole	8,82%	71 890.99 €
Total GENERAL	100 %	815 000,00 €

15.2. Modalités d'appel des cotisations

Les montants de contributions seront appelés chaque année en 3 fois : **15 janvier, 15 mai, et 15 septembre.**

ARTICLE 16. Receveur du Syndicat

Le Receveur du Syndicat sera désigné par Monsieur le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 17. Budget et compte administratif

Le budget et le compte administratif du Syndicat seront adoptés après l'accord du Comité syndical à la majorité simple.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18. Commission d'appel d'offre du Syndicat

La commission d'appel d'offre du Syndicat est constituée et composée conformément à l'article L1411-5 du CGCT.

ARTICLE 19. Adhésion nouvelle

L'adhésion de nouveaux membres sera possible après l'accord à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés du Comité syndical, et des délibérations concordantes des Conseils communautaires des membres dans les conditions requises pour la création du Syndicat. Les Conseils communautaires disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour chaque nouvel EPCI-FP adhérent en cours d'année, la participation au budget de fonctionnement part de la date de délibération actant l'adhésion de l'EPCI-FP au Syndicat, et est calculée au prorata temporis de l'exercice en cours. Aucune dépense d'investissement ne sera réalisée pour ces nouveaux membres avant le 1^{er} janvier de l'année suivante, où il contribuera alors à ces charges selon les règles décrites à l'article 15.

ARTICLE 20. Retrait

Le retrait des collectivités membres du Syndicat sera possible après l'accord à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés du Comité syndical et des délibérations concordantes des Conseils communautaires des membres dans les conditions requises pour la création du Syndicat. Les Conseils communautaires disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le membre qui sollicite son retrait reste tenu par toutes les obligations, notamment financières, qu'il a contractées durant toute la période où il a été membre du Syndicat.

ARTICLE 21. Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées après l'accord à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés du Comité syndical, et des délibérations concordantes des Conseils communautaires des membres dans les conditions requises pour la création du Syndicat. Les Conseils communautaires disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

ARTICLE 22. Dissolution

Le Syndicat peut être dissous, à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat.

Le Syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département de son intention de dissoudre le Syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

L'arrêté détermine dans le respect des droits des tiers, les conditions de liquidation du Syndicat.

ARTICLE 23. Dispositions finales

Le Syndicat sera soumis aux règles édictées pour les Syndicats de communes dans le cadre du CGCT pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles précédents. Le représentant de l'Etat auprès du Syndicat habilité à exercer les compétences définies par la loi relative aux droits et libertés des communes, Départements, et des Régions, est le Préfet de Haute-Saône.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 70-2024-12-18-00004
du 18 DEC. 2024